ART. 2 N° 1214

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 1214

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« inférieures ou égales à 100 »

les mots:

« infrarégionales ou interrégionales de moins de 250 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une ouverture réussie du marché des autocars à l'initiative privée nécessite le maintien d'une entité responsable de la bonne coordination des offres de transports, que celles-ci soient ferroviaires ou routières, et garantes de la bonne utilisation de l'argent des contribuables en faveur de la mobilité pour tous.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014 a justement chargé les Régions d'organiser l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transport. Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, en discussion, prévoit d'aller encore plus loin, en confiant aux Régions la responsabilité de toute la mobilité interurbaine.

Il convient donc d'être cohérent face aux efforts d'investissement déjà réalisés par les acteurs publics en faveur de la mobilité et refusent de voir leur rôle limité à compenser avec des ressources publiques les liaisons moins rentables dont ne voudrait pas le secteur privé Les Régions doivent pouvoir vérifier la bonne coordination entre les services qu'elles conventionnent et les services par

ART. 2 N° 1214

autocar d'initiative privée. Cela nécessite qu'elles aient la possibilité de faire appel à l'ARAFER pour les liaisons qui sont sur leur périmètre de compétence.

La rédaction actuelle du texte offre une protection très insuffisante puisqu'elle ne concerne que les lignes de moins de 100 km. Aussi, suffirait-il qu'un opérateur ouvre une ligne de 101 km pour priver les autorités organisatrices de tout recours alors même que la plupart de leurs lignes d'autocars ou de trains seront concernées. Le périmètre de protection proposé par cet amendement couvre la totalité des dessertes infrarégionales et les dessertes interrégionales de moins de 250 kilomètres.